

# commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS  
UNIES POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION  
MONDIALE  
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 570151 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 3 de l'ordre du jour

CX/FL 03/3

## PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITE DU CODEX SUR L'ETIQUETAGE DES DENREES ALIMENTAIRES Trente-et-unième session, Ottawa (Canada), 28 avril - 2 mai 2003

### DISPOSITIONS RELATIVES A L'ETIQUETAGE DANS LES PROJETS DE NORMES CODEX<sup>1</sup> (Fruits et légumes frais, fruits et légumes traités, graisses et huiles, poisson et produits de la pêche)

#### A. COMITE SUR LES FRUITS ET LEGUMES FRAIS<sup>2</sup>

##### 1. PROJET DE NORME CODEX POUR LE MANIOC DOUX (A l'étape 8)

##### 6. Dispositions concernant le marquage ou l'étiquetage

##### 6.1 Récipients destinés au consommateur

Outre les dispositions de la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985, Rév. 1-1991), les dispositions spécifiques ci-après s'appliquent.

##### 6.1.1 Nature du produit

Chaque emballage doit porter une étiquette indiquant le nom et le type (doux) du produit et, le cas échéant, le nom de la variété.

##### 6.1.2 Mode de préparation

Il est exigé d'inclure une note indiquant que le manioc doit être pelé et cuit avant d'être consommé.

##### 6.2 Récipients non destinés à la vente au détail

Chaque emballage doit porter les renseignements ci-après, imprimés d'un même côté en caractères lisibles, à l'encre indélébile et visibles de l'extérieur. Ces renseignements peuvent également figurer dans les documents d'accompagnement<sup>3</sup>.

##### 6.2.1 Identification

Nom et adresse de l'exportateur, emballer et/ou expéditeur. Code d'identification (facultatif)<sup>4</sup>

##### 6.2.2 Nature du produit

Nom du produit et du type (doux), si le contenu n'est pas visible de l'extérieur. Nom de la variété (facultatif)

##### 6.2.3 Origine du produit

Pays d'origine et, à titre facultatif, zone de provenance ou appellation nationale, régionale ou locale.

<sup>1</sup> Les dispositions d'étiquetage pour le lait et les produits laitiers se trouvent dans le CX/FL 03/3-Add.1

<sup>2</sup> ALINORM 03/35, Annexes II, III, IV et V

<sup>3</sup> Lorsqu'ils acceptent la norme Codex, les gouvernements doivent indiquer à la Commission laquelle de ces dispositions est applicable

<sup>4</sup> La législation nationale d'un certain nombre de pays requiert la déclaration explicite des nom et adresse. Toutefois, lorsqu'un code est utilisé, la mention "emballeur et/ou expéditeur (ou des abréviations équivalentes)" doit figurer à proximité du Code.

#### 6.2.4 Caractéristiques commerciales

- Catégorie;
  - Calibrage, exprimé en code calibre ou en diamètre minimal et maximal en centimètres;
  - Poids net.
- Mode de préparation (voir Section 6.1.2)

#### 6.2.5 Cachet officiel d'inspection (facultatif)

## **2. PROJET DE NORME CODEX POUR LES PITAHAYAS (A l'étape 8)**

### **6. Marquage ou étiquetage**

#### **6.1 Emballages destinés au consommateur final**

Outre les dispositions de la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985, Rév. 1-1991), les dispositions spécifiques ci-après s'appliquent.

##### **6.1.1 Nature du produit**

Si le produit n'est pas visible de l'extérieur, chaque emballage doit porter une étiquette indiquant le nom du produit et, le cas échéant, celui de la variété et/ou type commercial.

##### **6.2 Emballages non destinés à la vente au détail**

Chaque emballage doit porter les renseignements ci-après, imprimés d'un même côté en caractères lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur. Ces renseignements peuvent également figurer dans les documents d'accompagnement.<sup>5</sup>

##### **6.2.1 Identification**

Nom et adresse de l'exportateur, emballer et/ou expéditeur. Code d'identification (facultatif).<sup>6</sup>

##### **6.2.2 Nature du produit**

Nom du produit si le contenu n'est pas visible de l'extérieur. Type commercial défini par la couleur de la peau<sup>7</sup> (jaune, rouge ou blanche)

##### **6.2.3 Origine du produit**

Pays d'origine et, à titre facultatif, zone de provenance ou appellation nationale, régionale ou locale.

##### **6.2.4 Caractéristiques commerciales**

- Catégorie
- Calibre (code de calibre ou échelle de poids en grammes)
- Nombre d'unités (facultatif)
- Poids net (facultatif).

##### **6.2.5 Cachet officiel d'inspection** (facultatif)

## **3. PROJET DE DISPOSITIONS REVISEES POUR L' IDENTIFICATION COMMERCIALE DANS LES NORMES POUR LES LIMES, POMELOS ET PAMPLEMOUSSES (A l'étape 8)**

#### **6.2.4 Identification commerciale**

**(Uniquement le 4<sup>ème</sup> alinéa)**

- Le code de calibre (ou, au cas où les fruits calibrés en fonction de leur nombre correspondent à deux codes consécutifs, les codes de calibre ou les diamètres minimum et maximum en mm) et le nombre de fruits, dans le cas des fruits présentés en couches rangées dans l'emballage.

---

<sup>5</sup> Lorsqu'ils acceptent la norme Codex, les gouvernements doivent indiquer à la Commission laquelle de ces dispositions est applicable.

<sup>6</sup> La législation nationale d'un certain nombre de pays requiert la déclaration explicite des noms et adresse. Toutefois, lorsqu'un code est utilisé, la mention "emballeur et/ou expéditeur (ou des abréviations équivalentes)" doit figurer à proximité du Code.

<sup>7</sup> Dans quelques régions, ceci peut être défini aussi par la couleur de la pulpe.

#### **4. PROJET DE NORME CODEX POUR LES ORANGES (A l'étape 8)**

#### **6. Marquage ou étiquetage**

##### **6.1 Emballages destinés au consommateur final**

Outre les dispositions de la Norme Générale du Codex pour l'étiquetage des aliments préemballés (CODEX STAN 1-1985. Rev. 1-1991), les dispositions spécifiques ci-après sont applicables:

##### **6.1.1 Nature du produit**

Si le produit n'est pas visible, chaque emballage (ou chaque lot pour les produits présentés en vrac) doit porter une étiquette indiquant le nom du produit et, le cas échéant, celui de la variété et/ou du type commercial.

##### **6.2 Emballages non destinés à la vente au détail**

Chaque emballage doit porter les renseignements ci-après, imprimés d'un même côté en caractères lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur. Ces renseignements peuvent également figurer dans les documents d'accompagnement.<sup>8</sup>

##### **6.2.1 Identification**

Nom et adresse de l'exportateur, emballer et/ou expéditeur. Code d'identification (facultatif)<sup>9</sup>

##### **6.2.2 Nature du produit**

Nom du produit si le contenu n'est pas visible de l'extérieur. Nom de la variété ou du type commercial (facultatif).<sup>10</sup>

##### **6.2.3 Origine du produit**

Pays d'origine et à titre facultatif, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

##### **6.2.4 Caractéristiques commerciales**

- catégorie;
- code de calibre, pour les fruits présentés selon l'échelle de calibrage, ou les codes de calibre limite supérieurs et inférieurs dans le cas où l'on aurait trois calibres consécutifs dans l'échelle de calibrage.
- code de calibre et nombre de fruits dans le cas de fruits présentés en couches dans l'emballage.
- le cas échéant, mention de l'utilisation d'agents conservateurs;
- poids net (facultatif).

##### **6.2.5 Cachet officiel d'inspection (facultatif)**

#### **B. COMITE SUR LES FRUITS ET LEGUMES TRAITES<sup>11</sup>**

#### **1. PROJET DE NORME POUR LES POUSSSES DE BAMBOU EN CONSERVE (A l'étape 8)**

#### **7. Etiquetage**

Les pousses de bambou en conserve devront être étiquetées conformément à la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985, Rév.1-1991).

##### **7.1 Nom du produit**

Le nom du produit devra être soit « pousses de bambou », « pousses de bambou bouillies » ou « pousses de bambou fermentées ». Le mode de présentation devrait, selon le cas, faire partie de l'appellation.

<sup>8</sup> En notifiant leur acceptation de la Norme Codex pour les oranges, les gouvernements indiqueront à la Commission laquelle des dispositions de cette section est applicable.

<sup>9</sup> Selon la législation nationale de certains pays, le nom et l'adresse doivent être indiqués explicitement. Toutefois, lorsqu'un code (identification symbolique) est utilisé, la mention "emballeur et/ou expéditeur (ou une abréviation équivalente)" doit être indiquée à proximité de ce code (identification symbolique).

<sup>10</sup> La législation nationale de certains pays exige la déclaration explicite de la variété.

<sup>11</sup> ALINORM 03/27, Annexes II, III, IV et V

## 7.2 Étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail

Les renseignements concernant les récipients non destinés à la vente au détail doivent figurer soit sur le récipient, soit sur les documents d'accompagnement, exception faite du nom du produit, de l'identification du lot et du nom et de l'adresse du fabricant, de l'emballleur, du distributeur et/ou de l'importateur, lesquels doivent figurer sur le récipient, tout comme les instructions de stockage. Cependant, l'identification du lot ainsi que le nom et l'adresse du fabricant, de l'emballleur, du distributeur et/ou de l'importateur peuvent être remplacés par une marque d'identification, à condition que cette marque puisse être clairement identifiée à l'aide des documents d'accompagnement.

## 2. PROJET DE NORME POUR LES FRUITS À NOYAUX EN CONSERVE (A l'étape 8)

### 7. Etiquetage

7.1 Le produit devra être étiqueté en accord avec la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires (CODEX STAN 1-1985, Rév. 1-1991).

#### 7.2 Nom du Produit

Le nom du fruit utilisé tel que défini dans la section 2.2.

7.2.1 Le nom du produit doit comprendre:

- (a) L'indication de la variété

**Pêches:** "à noyau non adhérent" ou "à noyau adhérent" et la couleur selon le cas ; "jaune", "blanche", "rouge" ou "verte"; et.

**Prunes:** "jaune" ou "or", "rouge" ou "violette" selon le cas ; et noms spécifiques de culture ou "prunes reine-claude, prunes de Damas, prunes-cerises, prunes Mirabelle, pour les cultures spécifiées dans la section 2.3.2 de la présente norme, à l'exception des noms "reine-claude", "Damas", "mirabelles" et "Quetsches" qui ne doivent pas être accompagnés du mot "prunes" dans des pays ou leur omission ne tromperait pas le consommateur et ne l'induirait pas en erreur.

**Cerises:** le nom du produit à base de cerises doit comprendre le type variétal selon le cas ou le nom spécifique de culture pour les cultures spécifiées dans la section 2.3.3, à l'exception des noms "bigarreaux" et "griottes" qui ne doivent pas être accompagnés du mot "cerises" dans des pays ou leur omission ne tromperait pas le consommateur et ne l'induirait pas en erreur.

- (b) L'indication, le cas échéant, des agents de sapidité et aromatisants qui caractérisent le produit "au ou à la X".

7.2.2 Ce qui suit devrait être déclaré comme faisant partie du nom ou devrait être placé à proximité immédiate du nom, selon le cas:

- (a) Le mode de présentation, tel que défini dans la section 2.4 de la présente norme.
- (b) La mention "pelés" ou "non pelés" suivant le cas.

## 7.3 Étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail

Les renseignements concernant les récipients non destinés à la vente au détail doivent figurer sur le récipient ou sur les documents d'accompagnement, exceptions faites du nom du produit, de l'identification du lot et du nom et de l'adresse du fabricant, de l'emballleur ou du distributeur ainsi que des instructions d'entreposage qui devront figurer sur le récipient. Cependant, l'identification du lot, le nom et l'adresse du fabricant, de l'emballleur ou du distributeur peuvent être remplacés par une marque d'identification, à condition que cette marque soit clairement identifiable avec les documents d'accompagnement.

## 3. AVANT-PROJET DE DIRECTIVES POUR LES MILIEUX DE COUVERTURE DES FRUITS EN CONSERVE (A l'étape 8)

### 1. CHAMP D'APPLICATION

1.1 Les directives suivantes décrivent les exigences de composition et d'étiquetage pour les milieux de couverture à utiliser pour les fruits en conserve.

### 2. COMPOSITION ET DESIGNATIONS A UTILISER POUR L'ETIQUETAGE

Tous les milieux de couverture ci-après peuvent être utilisés:

2.1 Eau

2.2 Jus de fruit ou pulpe de fruit ou mélange de jus de fruits ou de pulpes de fruits, sucrés avec notamment des matières sucrantes et/ou autres glucides utilisés comme édulcorants (tels que le miel) ou non. Les jus de fruits sucrés ou pulpes de fruits sucrées, compte tenu de la concentration en °Brix, mesurée dans le produit final, seront désignés comme suit:

2.2.1 Légèrement sucré supérieur ou égal à 14° mais moins de 18°

2.2.2 Fortement sucré supérieur ou égal à 18° mais moins de 22°

2.3 Sirop: mélanges d'eau et de sucres et/ou autres glucides utilisés comme édulcorants tels que le miel. Selon la concentration en °Brix mesurée dans le produit fini, ces mélanges seront désignés comme suit:<sup>12</sup>

2.3.1 Sirop très léger ou sirop légèrement sucré supérieur ou égal à 10° mais moins de 14°

2.3.2 Sirop léger supérieur ou égal à 14° mais moins de 18°

2.3.3 Sirop supérieur ou égal à 17° mais moins de 20°

2.3.4 Sirop épais supérieur ou égal à 18° mais moins de 22°

2.3.5 Sirop très épais supérieur ou égal à 22°

2.4.5 Eau et jus de fruit ou jus de pulpe de fruit, dans lesquels le contenu du fruit dépasse 50 %, à l'exception des jus fortement aromatisés et/ou à forte viscosité (par ex. jus de mangue, de goyave, de canneberges, de fruit de la Passion, etc.) pour lesquels le contenu de fruit pourra être inférieure à 50 %.

2.5 Nectars (Jus de fruits ou pulpes de fruit, sucres et autres matières sucrantes et eau) tels que définis dans le Codex Alimentarius.

2.6 Les désignations utilisées en association avec le nom du produit devront être l'une des désignations définies à la section 2.

2.7 Le produit peut aussi être désigné comme « conditionnement solide » qui désigne le fruit entier ou les morceaux de fruit sans adjonction de liquide ou avec seulement une petite quantité de liquide, et avec ou sans sucres ou autres matières sucrantes.

#### **4. PROJET DE NORME POUR LES PRODUITS AQUEUX A BASE DE NOIX DE COCO – LAIT DE COCO ET CREME DE COCO (A l'étape 8)**

##### **7. Etiquetage**

Outre les dispositions de la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, (CODEX STAN 1-1985, Rév. 3 1999), les dispositions spécifiques ci-après sont applicables:

##### **7.1 Nom du produit**

7.1.1 Le nom du produit sera:

Lait de coco allégé

Lait de coco selon les définitions et la composition du produit des sections 2

Crème de coco et 3

Concentré de crème de coco

7.1.2 Le lait et la crème de coco préparés par la reconstitution de la crème de coco en poudre ou de l'endosperme de noix de coco déshydraté finement haché devront être étiquetés de manière à indiquer que ces produits sont des produits reconstitués.

---

<sup>12</sup> Les désignations suivantes de sirop peuvent s'appliquer aux abricots en conserve et aux cerises en conserve :

Sirop très léger ou sirop légèrement sucré égale ou supérieure à 10° mais inférieure à 16°

Sirop léger égale ou supérieure à 16° mais inférieure à 21°

Sirop (facultatif) supérieure ou égale à 17° mais inférieure à 20°

Sirop épais supérieure ou égale à 21° mais inférieure à 25°

Sirop très épais supérieure ou égale à 25° mais inférieure à 40°

7.1.3 Une description appropriée du traitement thermique doit être fournie, en tant que partie du nom, ou figurer à un endroit bien visible du même champ de vision.

## **C. COMITE SUR LES GRAISSES ET LES HUILES<sup>13</sup>**

### **PROJET DE NORME POUR LES HUILES D'OLIVE ET LES HUILES DE GRIGNONS D'OLIVE (A l'étape 8)**

#### **7. Etiquetage**

Le produit doit être étiqueté en conformité à la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1 - 1985, Rév. 1-1991).

##### **7.1 Nom du produit**

Le nom du produit doit être conforme aux descriptions données à la Section 3 de la présente norme. L'appellation «huile d'olive» ne doit en aucun cas désigner les huiles de grignons d'olive.

##### **7.2 Étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail**

Les renseignements nécessaires doivent figurer soit sur les récipients non destinés à la vente au détail soit dans les documents d'accompagnement; toutefois, le nom du produit, l'identification du lot, et le nom et l'adresse du fabricant ou de l'emballleur doivent figurer sur le récipient.

L'identification du lot, de même que le nom et l'adresse du fabricant ou de l'emballleur, peuvent cependant être remplacés par une marque d'identification, à condition que celle-ci soit clairement identifiable à l'aide des documents d'accompagnement.

## **D. COMITE SUR LE POISSON ET LES PRODUITS DE LA PECHE<sup>14</sup>**

### **PROJET DE NORME POUR LES ANCHOIS BOUILLIS SALES SÉCHÉS (A l'étape 8)**

#### **6. Etiquetage**

Outre les dispositions de la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, (CODEX STAN 1-1985, Rév. 1 1991), les dispositions spécifiques ci-après sont applicables:

##### **6.1 Nom du produit**

Le nom du produit doit être "Anchois bouillis salés séchés". En outre, le nom commun de l'espèce devra être déclaré en conformité avec les lois et usages du pays où le produit est vendu, de manière à ne pas induire le consommateur en erreur.

##### **6.2 Qualité et calibre du produit**

Si la qualité et le calibre du produit sont déclarés, le Tableau de l'Annexe A devra s'appliquer.

##### **6.3 Nom scientifique**

Le nom scientifique du poisson doit figurer dans les documents commerciaux.

##### **6.4 Dispositions supplémentaires**

L'emballage doit porter des instructions précises sur la conservation du produit depuis le moment de son achat chez le détaillant jusqu'au moment de son utilisation, ainsi que sur son mode de cuisson.

---

<sup>13</sup> ALINORM 03/17, Annexe II

<sup>14</sup> ALINORM 03/18, Anenxe III